



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 012-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.34

Déposée le : 06.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Reinhard (Thun, PLR) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 09.03.2023

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -

Protection des données

Le 1^{er} janvier 1988, le canton de Berne s'est doté d'une loi sur la protection des données (LCPD), laquelle a par la suite été révisée à plusieurs reprises. La dernière révision en date est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Cette loi sur la protection des données s'applique également aux services administratifs des communes et à leur personnel (art. 2, al. 6, lit. a LCDP).

Du fait de la mission de contrôle qui incombe au Grand Conseil, il est important pour lui de savoir :

1. si les collaboratrices et collaborateurs des services administratifs du canton et des 337 communes bernoises suivent une formation en lien avec la loi et l'ordonnance sur la protection des données, et si tel est le cas, sous quelle forme cette formation est dispensée ;
2. si les nouvelles recrues de l'administration cantonale et des 337 communes bernoises suivent une formation en lien avec la loi et l'ordonnance sur la protection des données, et si tel est le cas, sous quelle forme cette formation est dispensée ;
3. comment le Conseil-exécutif garantit la tenue de cette formation interne du personnel de l'administration cantonale et des 337 communes bernoises ainsi que de celle pour les nouvelles collaboratrices et des nouveaux collaborateurs.

Motivation de l'urgence : la nouvelle mouture de la loi sur la protection des données est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 et on observe certaines incertitudes quant à l'application de la protection des données dans le domaine des procédures de scellés.

Destinataire

– Grand Conseil